



# Les Actualités Juridiques

de la Veille juridique sur les semences

Avril – mai 2019

Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.

## Suite de l'arrêt Mutagénèse : vers une révision de la directive OGM ?

Avant même l'[arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne](#) sur les organismes génétiquement modifiés issus de mutagénèse, les Pays-Bas proposaient déjà de réviser la directive encadrant la culture des OGM dans l'Union européenne. Objectif : éviter que les produits issus des nouvelles techniques de modification génétique ne soient soumis à une réglementation jugée trop contraignante.

L'arrêt de la Cour de justice n'allant pas dans ce sens, les Pays-Bas ont de nouveau défendu la nécessité de réviser la directive OGM et souhaitent que cette action soit inscrite dans le programme de travail de la prochaine Commission européenne (le mandat de l'actuelle Commission européenne s'achève le 31 octobre 2019). Lors d'une [réunion du Conseil des ministres de l'agriculture et de la pêche](#) qui s'est tenue mi-mai, les Pays-Bas, soutenus par l'Estonie, ont demandé qu'une interprétation harmonisée soit adoptée par les États membres dans l'application de la réglementation OGM à l'égard de la mutagénèse et des autres « nouvelles techniques de sélection » (NBT). Selon le compte-rendu de la réunion, une révision de l'actuelle réglementation applicable aux OGM est souhaitée par « de nombreuses » délégations. [Certains sénateurs français semblent également y être favorables](#), estimant que la réglementation des « techniques de l'édition du gène » n'est pas claire et ne permet pas d'engager la France dans le champ des biotechnologies végétales. Quant au Gouvernement français, il reconnaît que

l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne lui pose des questions d'interprétation mais ne se prononce pas sur la pertinence de la révision de la directive applicable aux OGM, étant en attente de la décision finale du Conseil d'État sur le contentieux relatif aux OGM issus de mutagénèse.



Du côté de la Commission, le discours est ambigu. Si elle a affirmé qu'elle ne proposerait pas une révision de la réglementation OGM d'ici la fin de son mandat, elle souhaite qu'un débat ait lieu afin que la prochaine Commission puisse avoir une vision claire sur l'avenir de la politique des biotechnologies en Europe. En attendant, la Commission rappelle qu'en tout état de cause, [l'application de l'arrêt de la Cour de justice ne nécessite pas de réviser la réglementation actuellement applicable et que les États membres sont liés par l'arrêt](#). Ces derniers doivent donc continuer, selon la Commission, à appliquer la réglementation, [y compris aux OGM entrant dans l'UE via les accords de libre-échange](#) conclus avec des pays producteurs d'OGM comme le Canada. Rappelons que deux

commissaires sortants, M. Andriukaitis et M. Hogan, ont déclarés être désagréablement surpris par l'arrêt de la Cour de justice. [M. Andriukaitis, Commissaire à la santé](#), est allé jusqu'à affirmer publiquement que « nous [l'UE] devons mettre en place un nouveau cadre réglementaire pour ces nouvelles techniques » dès les élections européennes de mai passées.

### **Brevets sur les plantes issues de procédés essentiellement biologiques : la Grande chambre de recours est saisie**

La question épineuse de la brevetabilité des plantes issues de procédés essentiellement biologiques comme le croisement ou la sélection recevra-t-elle bientôt une réponse claire au sein de l'Office européen des brevets (OEB)? C'est en tout cas l'objectif de la [saisine, par le Président de l'OEB, de la Grande chambre de recours début avril](#).

Pour bien comprendre, un bref rappel des faits : [en juin 2017](#), le Conseil d'Administration de l'OEB, pensant mettre fin à un débat qui durait déjà quelques années, a modifié le règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen (document qui précise les articles de la Convention afin d'faciliter la mise en œuvre) pour préciser que les plantes et animaux issus exclusivement de procédés essentiellement biologiques ne sont pas brevetables. L'OEB s'alignait ainsi sur la position de l'Union européenne.

Mais en décembre 2018, [une chambre de recours technique de l'OEB a remis en cause la non-brevetabilité de ces plantes et animaux](#). La chambre de recours technique jugeait que la [jurisprudence de la Grande chambre de recours](#) interprétant la Convention sur le brevet européen comme permettant de breveter ces plantes et animaux devait primer sur le règlement d'exécution.

Suite à cet arrêt de la chambre de recours technique de l'OEB, des discussions ont eu lieu au sein de l'OEB puis au sein de l'Union européenne pour tenter de régler la contradiction

entre la jurisprudence de l'OEB et la position de l'Union européenne.

La majorité des États, qu'ils soient membres de l'UE et/ou de l'OEB, estime en effet que les produits issus de procédés essentiellement biologiques ne devraient pas pouvoir être brevetés. Au sein de l'UE, ce sont surtout les Pays-Bas qui ont plaidé en faveur de cette position et qui ont poussé les autres États membres à la suivre (voir fiches veille [ici](#) et [ici](#)).

C'est dans ce contexte que le Président de l'OEB a décidé de saisir la Grande chambre de recours. Les questions posées visent à déterminer si l'exclusion de la brevetabilité des végétaux et animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique, prévue par le règlement d'exécution, est conforme à la Convention sur le brevet européen qui n'autorise ni exclut explicitement leur brevetabilité.

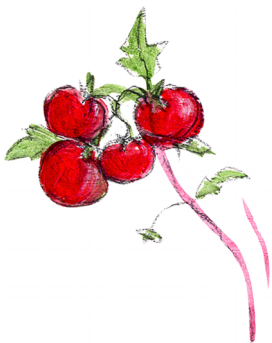
En attendant l'avis de la Grande chambre de recours, qui s'imposera à l'ensemble des chambres de recours de l'OEB, toutes les procédures en cours concernant des brevets devant les divisions d'examen et d'opposition de l'OEB dont l'issue dépend entièrement de la décision de la Grande Chambre de recours sont suspendues.



[L'OEB s'interroge aussi sur la brevetabilité des plantes issues des nouvelles techniques de modification génétique](#), comme la technique Crispr-Cas9. Selon la Directrice de la Direction droit des brevets de l'Office, « si vous prenez une plante obtenue par Crispr et une plante connue, la nouveauté ou l'étape d'inventivité ouvrant au brevet ne sont pas nécessairement présentes » et donc « d'autres critères de brevetabilité » doivent être pris en compte pour pouvoir breveter ces produits. Une affirmation qui paraît sous-entendre que ces plantes ne peuvent être distinguées de plantes n'ayant pas subies de modification génétique, ce qui est scientifiquement contestable.

## Circulation des semences : on ouvre une fenêtre, mais on ferme les volets ?

A en juger les cinq propositions de loi ([ici](#), [ici](#), [ici](#), [ici](#), [ici](#)) et une [question parlementaire](#), les parlementaires français, y compris ceux de la majorité, sont favorables à la circulation et l'utilisation plus aisées de semences de variétés non inscrites au Catalogue officiel et non protégées par un droit de propriété intellectuelle. Les propositions de loi visent à rétablir l'article 78 de la loi Egalim, qui avait été [censuré par le Conseil constitutionnel](#) et qui autorisait la vente aux amateurs de semences de variétés du domaine public non inscrites au Catalogue. Quant à la question parlementaire, elle exprime la volonté de voir le Gouvernement prendre des mesures favorisant la commercialisation de « *semences traditionnelles* » et la réutilisation de leurs propres semences par les agriculteurs en agriculture biologique suite à l'adoption du nouveau règlement européen sur l'agriculture biologique.



Cette volonté politique se manifeste alors même que le nouveau règlement européen sur la santé des plantes, qui va entrer en vigueur en décembre 2019, accroît les contraintes pesant notamment sur les maraîchers et les agriculteurs en matière de circulation des plantes et des semences. Le règlement étend en effet entre autres le champ de l'obligation d'enregistrement des opérateurs dans un registre officiel et de l'obligation de disposer d'un passeport phytosanitaire européen (PPE). La portée de cette dernière obligation en matière de semences doit encore être précisée dans un acte d'exécution de la Commission qui devrait être soumis à consultation cet été. Mais l'on sait d'ores et déjà que de nouvelles catégories de

semences seront soumises à l'obligation de PPE, en particulier celles de grandes cultures, qui n'étaient jusqu'ici pas concernées.

## En Bref : ne passez pas à côté de ...

### Le projet de loi PACTE adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale

Le 11 avril, l'Assemblée nationale a adopté en lecture définitive le projet de loi PACTE, par 147 voix pour et 50 contre, et 8 abstentions. La loi a été promulguée le 22 mai. (pour une présentation des nouvelles dispositions, voir [synthèse février-mars 2019](#)).

### Le GNIS veut modifier sa gouvernance

[Le GNIS a annoncé vouloir modifier sa gouvernance](#) à partir du prochain mandat de son conseil d'administration qui débute en 2020. Il veut élargir la composition de son conseil d'administration au-delà de la FNSEA aux organisations et fédérations professionnelles jusque-là non présentes directement au sein de l'interprofession, et ouvrir ses instances « *à l'ensemble des organisations syndicales représentatives* ». Informé de cette décision, le Ministre de l'agriculture M. Didier Guillaume s'est dit favorable à cette évolution qui nécessitera de réviser du décret instituant le GNIS.

### Changements pour la CVO « Recherche céréales »

Des changements importants sont à noter dans le [nouvel accord interprofessionnel sur la recherche et l'innovation dans le domaine des céréales à paille](#), applicable à partir du 1er juillet 2019. D'abord, la contribution change de nom : la fameuse « COV Recherche céréale » devient la CRIV : contribution recherche et innovation variétale. Ensuite, son montant passe de 0,70€/t. de céréales collectées à **0,90€/t.** Enfin, l'orge est maintenant concerné par cette contribution. Au total, 8 céréales sont donc concernées : le blé tendre, le blé dur, l'avoine, le seigle, le triticale, le riz, l'épeautre et l'orge.

Crédits : RSP/Aline Jayr – CC BY NC ND